



HAL
open science

Entre César et Pompée. Les Grecs face à l'imperium Romanum en temps de guerre civile (49-48 avant J.-C.)

François Porte

► **To cite this version:**

François Porte. Entre César et Pompée. Les Grecs face à l'imperium Romanum en temps de guerre civile (49-48 avant J.-C.). Dialogues d'histoire ancienne, 2023, S 26 (Supplément26), pp.79-101. 10.3917/dha.hs26.0079 . hal-04137606

HAL Id: hal-04137606

<https://hal.u-pec.fr/hal-04137606v1>

Submitted on 5 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre César et Pompée. Les Grecs face à l'*imperium Romanum* en temps de guerre civile (49-48 avant J.-C.)

François Porte

DANS **DIALOGUES D'HISTOIRE ANCIENNE** 2023/SUPPLÉMENT26 (S 26), PAGES 79 À 101
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ**

ISSN 0755-7256

DOI 10.3917/dha.hs26.0079

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-dialogues-d-histoire-ancienne-2023-Suppl%C3%A9ment26-page-79.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Franche-Comté.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

ENTRE CÉSAR ET POMPÉE. LES GRECS FACE À L'*IMPERIUM ROMANUM* EN TEMPS DE GUERRE CIVILE (49-48 AVANT J.-C.)

François PORTE
Université Paris Est-Créteil – Membre associé du CRHEC (EA 4392), France
francoisporte@free.fr

L'invasion de l'Italie par les troupes de César en janvier 49 constitue le point de départ d'une nouvelle guerre entre Romains. La traversée de l'Adriatique par Pompée et ses hommes quelques semaines plus tard place le monde grec au cœur d'un conflit qui déchire l'empire. Depuis plus d'un siècle, les cités et peuples grecs confrontés à un *imperium Romanum* étendant sa domination vers l'est ont subi les réquisitions et les exactions des troupes romaines. Négociant privilèges et immunités, les cités sont fréquemment sollicitées pour financer et soutenir cette présence militaire en Orient. Quelques années avant la guerre entre César et Pompée, les guerres mithridatiques, les exactions syllaniennes puis les campagnes orientales de Pompée ont profondément affecté les économies locales¹. En 49, le choix par Pompée d'établir sa base stratégique en Orient et de prendre ses quartiers d'hiver en Épire et en Macédoine laisse craindre le pire à Cicéron², bien conscient du soutien matériel, humain et financier qui sera attendu des cités grecques. Le débarquement de César en Épire aggrave la situation de ces dernières. Les Grecs sont désormais confrontés à deux partis qui entendent chacun représenter légitimement l'*imperium Romanum* et bénéficier ainsi du soutien dû à Rome. La question se pose alors des choix qui s'offrent à eux et des critères dictant leurs décisions : quelle prise ont les Grecs sur ces événements ?

¹ Alcock 1993, p. 13-14 ; Rizakis 2001b, p. 81-82.

² Cicéron, *Atticus*, 9, 9, 2.

LA LIBERTÉ DES CITÉS GRECQUES FACE À L'IMPERIUM ROMANUM AU 1^{er} SIÈCLE AVANT J.-C.

À la veille des guerres civiles, les rapports entre Rome et les cités de Grèce sont complexes. S'il paraît clair que la victoire romaine de 146 n'a pas eu pour conséquence la création d'une nouvelle province en Grèce³, les guerres mithridatiques ont vraisemblablement entraîné un contrôle plus régulier et plus direct des cités grecques⁴. L'*imperium Romanum* devient une réalité de plus en plus présente, s'ingérant davantage dans la vie des cités. Depuis la déclaration de Titus Flamininus en 196⁵, les Romains ont pourtant su s'adapter aux traditions hellénistiques et reconnaître la liberté, *ἐλευθερία*, des cités grecques qui ne sont alors pas soumises à l'autorité directe d'un magistrat romain mais se gouvernent selon leurs propres lois, libres de toute garnison et de tout tribut⁶. Si un tribut prélevé par des publicains⁷ semble attesté en Achaïe avant 27, son imposition concerne sans doute les cités qui se dressèrent contre Rome aux côtés de Mithridate⁸. Les exemples de paiement d'un tribut relevés en Eubée et en Béotie, ou l'exemption accordée à Élatée en Phocide, confirment une mise en place postérieure aux guerres mithridatiques⁹. Toutefois, de nombreux privilèges permettent à certaines cités de continuer à jouir d'exemptions, comme cela est le cas à Athènes une fois passée la prise de la ville par Sylla¹⁰. Si le sénatus-consulte de Stratonicee de Carie en 81 partage le monde grec en deux espaces, l'Asie et l'Hellade dévolues à des magistrats¹¹, Richard Bouchon note qu'un tel mandat ne semble pas avoir été reconduit par la suite¹². Ainsi, malgré une présence plus importante d'officiels romains et de publicains, il ne faut pas sous-estimer l'autonomie dont jouissent encore localement les cités grecques¹³.

³ Kallet-Marx 1995, p. 50.

⁴ Bouchon 2011, p. 55.

⁵ Ferrary 2014, p. 96-117.

⁶ Lintott 1993, p. 36-37 ; Kallet-Marx 1995, p. 61.

⁷ Müller 2019, p. 407-415 et Müller 2014a, p. 203, à propos du sénatus-consulte trouvé à Oropos et daté de 73 : Sherck 1969, p. 136, n° 23 (*RDGE* 23). Kallet-Marx 1995, p. 279.

⁸ Kallet-Marx 1995, p. 59-60 ; Bertrand 1978, p. 804-805.

⁹ Kallet-Marx 1995, p. 62-64.

¹⁰ Kallet-Marx 1995, p. 218-219.

¹¹ *RDGE* 17, l. 110.

¹² Bouchon 2011, p. 55.

¹³ Kallet-Marx 1995, p. 282.

Différentes nuances permettent de définir les privilèges des cités libres, immunes, autonomes ou dispensées de liturgies. Au-delà du thème idéologique, les cités libres sont en effet retirées administrativement et juridiquement de la province et constituent « des espaces qui n'étaient pas intégralement soumis à la sphère de responsabilité du gouverneur romain »¹⁴. Ainsi, après avoir été vaincue par Sylla, Athènes est pardonnée et son *ἐλευθερία* confirmée¹⁵. Néanmoins, l'*immunitas*, c'est-à-dire une exemption des *tributa* provinciaux, les impôts directs sur les biens et les personnes, ne semble pas systématiquement constitutive de l'*ἐλευθερία*¹⁶. Éric Guerber note finalement qu'il est très probable « que l'octroi de la liberté ait été accompagné par l'exemption du *phoros*, sans que cela ait figuré dans le cadre d'une règle générale »¹⁷. Parallèlement, l'*autonomia* est souvent associée à l'*ἐλευθερία*. Son sens est cependant plus que symbolique et implique notamment l'immunité des taxations mais également l'interdiction à tout magistrat ou promagistrat romain de procéder à des réquisitions de soldats, d'armes ou de ravitaillement¹⁸. Il s'agit ici de préserver des droits, des lois ou des coutumes au bénéfice de la cité autonome¹⁹. Enfin, les cités libres ne sont pas égales devant les liturgies, ces charges publiques assumées par les riches citoyens pour l'ensemble de la cité. En 68, une *lex Antonia de Termessibus* est ainsi nécessaire pour interdire à tout magistrat de cantonner des soldats sur le territoire de la cité, libre, *immunis*, amie et alliée du peuple romain²⁰. Éric Guerber souligne que ces liturgies sont considérées comme volontaires de la part des cités libres, à la différence des cités provinciales (ou sujettes), et que les exemptions ne sont accordées qu'avec beaucoup de parcimonie²¹. Ainsi Sparte, cité libre, est exemptée du paiement régulier de *tributa* mais pas des liturgies, les « services d'amitiés » évoqués par Strabon²², fournissant troupes, argent ou ravitaillement aux Romains²³.

¹⁴ Guerber 2009, p. 35-36.

¹⁵ Appien, *Guerre Mithridatique*, 6, 38 ; Strabon, IX, 1, 20.

¹⁶ Guerber 2009, p. 39-42.

¹⁷ Guerber 2009, p. 43-44 ; Ferrary 1991, p. 574.

¹⁸ Guerber 2009, p. 50.

¹⁹ Guerber 2009, p. 62.

²⁰ Crawford 1996, p. 19, col. I, l. 7-11 et col. II, l. 6-17.

²¹ Guerber 2009, p. 63-64.

²² Strabon, VIII, 5, 5.

²³ Cartledge, Spawforth 1989, p. 88 et p. 139.

Distinctes des cités libres, les cités fédérées sont liées à Rome par un traité qui les place théoriquement sur un pied d'égalité avec un ensemble de clauses d'engagements réciproques²⁴. Un *foedus aequum* peut ainsi se présenter comme un traité bilatéral d'alliance défensive²⁵, mais Jean-Louis Ferrary a souligné que les traités ont plus souvent été « un instrument caractérisant le statut d'une cité ou d'un peuple dans l'empire romain »²⁶. Selon Jean Peyras, qui commente un texte de Proculus, seuls les cités et peuples fédérés liés par un *foedus iniquum* n'ont qu'une liberté toute relative, celle du client face au patron, et ne disposent que d'une autonomie d'organisation dans le règlement des redevances²⁷, même si Erich Gruen a contesté la réalité de ces traités²⁸. Éric Guerber conclut finalement que « la différence entre la cité libre *sine foedere* et la cité fédérée devait résider dans le fait que pour la seconde le lien avec Rome était strictement codifié par les obligations du traité »²⁹. Mais lorsqu'Appien évoque les cités mobilisées contre Mithridate, s'il distingue celles soumises à des tributs des cités liées par des traités ou libres et immunes, toutes doivent cependant fournir une aide pécuniaire³⁰.

Au cours des guerres mithridatiques, les victoires romaines incitent à des démonstrations de loyauté parfois obséquieuses de la part des diverses communautés grecques³¹. En effet, dans les décennies qui suivent les exactions syllaniennes, les cités doivent désormais compter avec un pouvoir romain de plus en plus impliqué dans les affaires orientales et qui étend sa domination en Asie Mineure et au Proche-Orient. Si la présence militaire accrue sécurise les revenus de Rome, elle rend également nécessaire l'augmentation de ces revenus. Ainsi Sparte, *ciuitas libera*³², doit contribuer aux campagnes menées contre les pirates entre 73 et 71 par M. Antonius Creticus, à qui est conféré un *imperium infinitum*³³. Celui-ci établit sa base dans le port de Gythium/

²⁴ Gruen 1984, p. 15-16 ; Kallet-Marx 1995, p. 196-197.

²⁵ Guerber 2009, p. 68-69.

²⁶ Ferrary 1990, p. 235.

²⁷ Peyras 2004, p. 37.

²⁸ Gruen 1984, p. 14.

²⁹ Guerber 2009, p. 72.

³⁰ Appien, *Guerres Civiles*, I, 102. Guerber 2009, p. 70-71.

³¹ Kallet-Marx 1995, p. 282-285.

³² Cartledge, Spawforth 1989, p. 82 ; Rizakis 2001b, p. 81.

³³ Cicéron, *Verrès*, III, 8.

Γύθειον³⁴, où nous notons la présence du légat Caius Iulius Caesar sous les ordres du promagistrat³⁵. Une garnison est installée dans la cité d'Épidaure, *ciuitas foederata*³⁶, qui arrive au bout de ses réserves et doit son salut à la générosité d'un riche *agoranomos* Evanthès qui obtient une dispense de fournir des troupes³⁷. Gythium, cité libre, est soumise aux *φιλικάι λειτουργίαι* attendues des alliés, dont les conséquences sont évoquées dans une autre inscription³⁸. Si Messène, *ciuitas libera*, peut s'acquitter de ses obligations grâce au surplus des terres publiques ou de fortunes privées, note Athanasios Rizakis, nombreuses sont les cités comme Gythium, Sparte ou Épidaure en grandes difficultés³⁹. Touchée par l'activité des pirates⁴⁰, la Grèce est finalement incluse dans le domaine de compétence de Pompée⁴¹. En 67, la *lex Gabinia* lui attribue en effet la souveraineté sur mer et sur les littoraux méditerranéens, ainsi que vingt-quatre légats et officiers et deux questeurs, cinq cents navires, cent vingt mille fantassins et la possibilité de saisir l'argent des impôts⁴². Pompée fait escale à Athènes et confie le Péloponnèse, l'Attique, l'Eubée, la Thessalie, la Macédoine et la Béotie à L. Cornelius Sisenna, puis les îles grecques et la mer Égée à Lucius Lollius⁴³. Sparte doit ensuite faire face aux demandes imposées à la Grèce lors de son intégration dans la *prouincia* de L. Calpurnius Piso entre 58 et 55⁴⁴. En effet, la pression s'accroît au cours du I^{er} siècle avant J.-C. pour créer une province grecque distincte de la Macédoine. Cicéron nous apprend ainsi qu'une *lex Clodia* de 58 aurait confié à Pison, en plus de sa province de Macédoine, des pouvoirs sur les peuples libres de Grèce⁴⁵. Le proconsul se serait trouvé affranchi de l'interdiction de cantonner ses troupes dans les cités libres évoquées par la *lex Antonia* de 68. Selon Pierre Grimal,

³⁴ IG V, 1, 1146 = SIG³ 748 ; Sherk 1984, p. 93-94, n° 74 ; Cartledge, Spawforth 1989, p. 88 ; Magie 1950, p. 292-293.

³⁵ Broughton 1948, p. 63-67 ; Broughton 1952, p. 113.

³⁶ Rizakis 2001b, p. 81.

³⁷ IG IV, 932. Rizakis 2001b, p. 81.

³⁸ IG V, 1, 1145 ; sur cette inscription, voir Foucart 1909. Santangelo 2009b, p. 362-363 ; Müller 2014a, p. 195 ; Rizakis 2001b, p. 81.

³⁹ Rizakis 2001b, p. 81.

⁴⁰ Plutarque, *Pompée*, 24, 6.

⁴¹ Müller 2014a, p. 195 ; Girardet 1992, p. 181-182 ; Roddaz 1992, p. 191-193.

⁴² Plutarque, *Pompée*, 25, 4-6 et 26, 3 ; Appien, *Guerre Mithridatique*, 14, 94.

⁴³ Appien, *Guerre Mithridatique*, 14, 95 ; Plutarque, *Pompée*, 27, 4. Broughton 1952, p. 148.

⁴⁴ Cartledge, Spawforth 1989, p. 88.

⁴⁵ Cicéron, *Sur sa maison*, 23 et 60 ; Cicéron, *Pison*, 37. Eilers 2006, p. 129.

il s'agit sans doute là de réorganiser le système des impôts pour faire financer par des contributions locales une armée d'une ampleur inhabituelle⁴⁶. Mais Jean-Louis Ferrary suppose au contraire que ce pouvoir exceptionnel ne lui aurait pas été accordé dans un but militaire mais plutôt en rapport avec sa *iurisdictio* en matière de dettes contractées par les cités libres, Pison ayant pu faire payer les cités pour exercer ce droit à leur profit⁴⁷. Pour résumer, Richard Bouchon souligne la complexité de la situation à la veille des guerres civiles où l'ensemble de la Grèce balkanique se présente comme une mosaïque de statuts divers marquée par une présence discontinue de l'autorité romaine⁴⁸.

Si les différents statuts énumérés ont pour but de définir clairement la position de chaque cité face aux prélèvements ordinaires et à l'autorité légale, représentée notamment par le gouverneur, le contexte des guerres civiles rend plus incertaines les différentes exemptions dont ont pu bénéficier certaines communautés. Quelle place ont alors occupée les relations établies antérieurement entre les cités et certains personnages influents de la société romaine, destinées notamment à leur offrir une médiation avec les institutions de la République ?

PATRONS ROMAINS ET CITÉS GRECQUES

Le patronage des cités est relativement courant à la fin de la République⁴⁹. Les anciens gouverneurs conservent généralement d'importants groupes de clients dans la province qu'ils ont administrée, mais cela est également le cas pour des magistrats inférieurs comme les questeurs⁵⁰. Souvent à sa propre demande, une cité peut ainsi entrer dans la *clientela* d'un patron romain⁵¹. Ainsi, elle peut espérer bénéficier de son soutien en matière juridique et d'un meilleur accès au pouvoir romain pour obtenir des exemptions fiscales⁵². Ernst Badian, dans son ouvrage sur les clientèles provinciales, insiste sur la solidité et la pérennité des liens entre les familles des *imperatores* et leurs clients dans les provinces⁵³, soulignant même leur importance lors des guerres

⁴⁶ Grimal 1966, p. 104.

⁴⁷ Ferrary 2007b.

⁴⁸ Bouchon 2011, p. 56.

⁴⁹ Eilers 2002, p. 150.

⁵⁰ Eilers 2002, p. 29 ; Deniaux 2006, p. 406 ; Ferrary 1997b, p. 110-111.

⁵¹ Eilers 2002, p. 28.

⁵² Canali De Rossi 2001, p. 35-48 ; Eilers 2002, p. 88-91 ; Deniaux 2006, p. 407-410.

⁵³ Badian 1958, p. 262.

civiles⁵⁴. Par conséquent, en échange de différents types de *beneficia*⁵⁵, les *imperatores* pourraient mobiliser plus facilement les cités au sein de leurs réseaux de clientèle. Face aux belligérants, ces relations constitueraient alors un critère de choix important pour les communautés confrontées aux guerres civiles. Les nombreuses inscriptions relevées en Asie honorant Pompée comme *πάτρων, εὐεργέτης* ou *σωτήρ*⁵⁶ à la suite des différents commandements exceptionnels qu'il y a exercés, contre les pirates ou contre Mithridate⁵⁷, soulignent les relations entre ces communautés et l'*imperator*. À Argos, une inscription qualifie Pompée, pour la quatrième fois *imperator*, de *κοινὸς εὐεργέτης* et *σωτήρ*⁵⁸. Luis Amela Valverde note que Pompée se substitue ici au peuple romain jusqu'à présent honoré comme *κοινὸς εὐεργέτης*, manifestant la personnalisation croissante du pouvoir caractéristique de la fin de la République⁵⁹. Liée à la campagne menée en 67 contre les pirates, cette inscription souligne l'importance des voies maritimes pour le commerce de la cité péloponnésienne⁶⁰. De son côté, César pourrait lui aussi bénéficier du soutien des cités honorant sa famille, notamment son père, proconsul en Asie et honoré à Délos ou à Samos⁶¹. Mais les honneurs directement attribués à César sont postérieurs à sa victoire sur Pompée. Sur l'île de Chios, une inscription datée de son deuxième consulat en 48 honore César comme *πάτρων* de la cité, sans doute au lendemain de la bataille de Pharsale⁶². Une inscription de Thespies, en Béotie, datée de sa troisième dictature, le qualifie de *πάτρων* et *εὐεργέτης*⁶³. Mais malgré ces inscriptions, il n'est pas toujours évident d'identifier les relations exactes qui lient les cités à ces bienfaiteurs romains. Le terme *εὐεργέτης*, souvent utilisé, sert traditionnellement à louer la générosité d'un bienfaiteur pour une action précise, tandis que le terme plus

⁵⁴ Badian 1958, p. 272.

⁵⁵ Deniaux 2006, p. 410.

⁵⁶ Voir les inscriptions recensées par Sherk 1984, p. 95-96 ; Canali De Rossi 2001, (11, 27, 28, 29, 30), Eilers 2002 (C66, C92, C95) ou Amela Valverde 2001, p. 89-91.

⁵⁷ Amela Valverde 2001, p. 95-96.

⁵⁸ *AE* 1920 81 ; Amela Valverde 2012, p. 172-173.

⁵⁹ Amela Valverde 2012, p. 177 : « Queda claro que la expresión *κοινὸς εὐεργέτης* aplicada a una persona (es decir, no al colectivo: los romanos) ya se aplicaba antes de que tanto Julio César como Augusto obtuvieran el poder absoluto ».

⁶⁰ Amela Valverde 2012, p. 178.

⁶¹ Eilers 2002, C45 et C53.

⁶² Raubitscheck 1954, p. 65 ; Eilers 2002, C38.

⁶³ *IG* VII, 1835 ; Raubitscheck 1954, p. 70-71 ; Eilers 2002, C25.

rare de σωτήρ, « more grandiose » note Claude Eilers, renvoie encore davantage à des circonstances exceptionnelles mais ne constitue pas non plus une nouveauté⁶⁴. Les cités réutilisent en effet ici un langage honorifique hellénistique au profit des nouveaux maîtres romains⁶⁵. En revanche, Gabrielle Frija souligne que le terme de *πάτρων* révèle l'intégration de notions proprement romaines et l'établissement de liens de patronage et de clientèle entre magistrats romains et cités grecques⁶⁶. L'association des deux termes *πάτρων* et *εὐεργέτης* dans les inscriptions permet ainsi d'exprimer de deux façons différentes l'établissement de relations privilégiées entre la cité et le magistrat.

Les liens de clientèle apparaissant dans l'association des termes *πάτρων* et *εὐεργέτης* expriment, selon Gabrielle Frija, la disponibilité du patron à l'égard de la cité et le succès dans l'établissement de relations privilégiées⁶⁷. La fréquence de l'association de ces deux termes dans les inscriptions suggère que les bienfaits sont considérés comme le principal objet des actions attendues d'un patron⁶⁸. Jean-Louis Ferrary conclut que le patronage romain s'ajoute au traditionnel système honorifique hellénistique, précisant que si tout *patronus* était théoriquement évergète, tout évergète romain n'était pas forcément un patron⁶⁹. L'historiographie récente tend enfin à relativiser les conclusions parfois jugées excessives de Ernst Badian et à modérer l'influence des clientèles provinciales sur la scène politique romaine⁷⁰. De plus, Luis Amela Valverde, dans son étude des inscriptions honorant Pompée, affirme que celles-ci attestent davantage sa popularité à un moment déterminé que l'existence d'un important foyer clientélaire pompéien⁷¹. Enfin, même si certaines cités entrent clairement dans la clientèle d'un *imperator*, leur fidélité n'est pas toujours indéfectible, tandis que d'autres sont souvent divisées entre les différents partis⁷². Le cas de Marseille, en 49, est ainsi particulièrement représentatif du choix cornélien auquel sont confrontées les cités liées aux deux partis. Comme le rappellent les Massaliotes eux-mêmes dans le *Bellum Ciuile*, César et Pompée

⁶⁴ Eilers 2002, p. 111 ; Heller 2009, p. 362-363.

⁶⁵ Frija 2014b, p. 86-87 ; Eilers 2002, p. 110-111 ; Heller 2009, p. 362.

⁶⁶ Frija 2014b, p. 87 ; Ferrary 1997b, p. 105-106.

⁶⁷ Frija 2014b, p. 87.

⁶⁸ Bloy 2012, p. 182 ; Ferrary 1997b, p. 110.

⁶⁹ Ferrary 1997b, p. 112 ; Gruen 1984, p. 168-169.

⁷⁰ Pina Polo 2011b, p. 191-192.

⁷¹ Amela Valverde 2001, p. 102.

⁷² Deniaux 2006, p. 412.

sont tous deux *patronos ciuitatis*⁷³. Nombreuses sont en effet les cités à avoir noué des relations privilégiées avec plusieurs personnalités importantes de la République romaine par souci de multiplier leurs chances de soutien en cas de conflit avec Rome, même s'il convient de nuancer la situation en Grèce⁷⁴. Toutefois, la neutralité invoquée va au-delà des relations clientélares liant la cité aux *imperatores*. En effet, face à un conflit interne à la République romaine, la liberté des cités grecques devrait théoriquement être de pouvoir rester à l'écart. Mais, dans le cadre des guerres civiles, la neutralité ne constitue pas un choix acceptable aux yeux des *imperatores*.

UNE IMPOSSIBLE NEUTRALITÉ

Devant César, les Marseillais se justifient en affirmant que leur cité devrait rester neutre face au conflit car ses dirigeants ne sauraient définir la cause la plus juste entre les partis divisant le peuple romain⁷⁵. Cette neutralité vis-à-vis d'un conflit interne à un État allié paraît diplomatiquement acceptable et permettrait surtout d'éviter des représailles en cas de mauvais choix. Dans le même sens, après sa victoire contre Pompée, quand César reproche au roi des Galates Déjotaros d'avoir soutenu son adversaire, malgré « les innombrables bienfaits dont il l'avait comblé », celui se défend en estimant ne pas devoir « se faire juge des différends du peuple romain, mais d'obéir aux autorités présentes », sans rappeler les liens qui l'unissaient au vaincu⁷⁶. Néanmoins, dans le cas de Marseille, cette neutralité ne semble pas avoir été réellement envisagée. En effet, malgré les récents *officia* de César, Pompée rappelle aux Massaliotes les *beneficia* dont ils profitèrent grâce à lui et ceux-ci prennent alors leurs dispositions pour satisfaire ses exigences⁷⁷. Les autorités ferment donc leurs portes devant César, se préparent à subir un siège et accueillent le pompéien L. Domitius Ahenobarbus et ses navires⁷⁸.

En Grèce, l'exemple d'Athènes confirme cette situation. La cité paraît en effet avoir bénéficié des faveurs de Pompée comme de César, notamment de dons importants

⁷³ César, *Guerre Civile*, I, 35, 4. Sur les liens entre Marseille et Rome, voir Collin Bouffier 2009 ; Roman 1990.

⁷⁴ Eilers 2002, p. 148-149.

⁷⁵ César, *Guerre Civile*, I, 35, 3.

⁷⁶ *Guerre d'Alexandrie*, 67, 2. Magie 1950, p. 389, sur les liens entre Déjotaros et Pompée.

⁷⁷ César, *Guerre Civile*, I, 34, 4.

⁷⁸ César, *Guerre Civile*, I, 34, 4-5 et 36, 1-3.

évoqués par Plutarque et Cicéron⁷⁹, sans néanmoins pouvoir être rattachée à leurs clientèles respectives⁸⁰. En 48, les Athéniens se trouvent cependant aux côtés de Pompée, malgré leur proclamation rapportée par Appien enjoignant de ne nuire à aucune des deux armées⁸¹. L'historien alexandrin laisse entendre que les Athéniens souhaitent ainsi partager la gloire du futur vainqueur mais le passage en question semble corrompu et difficile à interpréter. Si E. J. Owens considère que les belligérants, par respect pour l'antique gloire de la cité, lui auraient demandé de rester à l'écart du conflit⁸², Christian Habicht interprète plutôt ce passage comme une tentative de neutralité vite abandonnée, sans doute motivée par le souvenir désastreux du siège de Sylla⁸³. Une lettre de Dolabella à Cicéron datée du printemps 48 indiquerait pourtant que la cité athénienne faisait partie des cités tranquilles⁸⁴. Comme à Marseille, le ralliement de la cité serait alors davantage dicté par un calcul politique ou par une éventuelle contrainte exercée par Pompée ou ses légats, même si un lien ancien existe et se manifeste dans les inscriptions évoquées par Plutarque⁸⁵. L'exemple d'Athènes confirme l'impossibilité pour une cité, aussi prestigieuse soit-elle, de rester neutre. Le choix d'un parti s'impose donc et les cités doivent rallier un *imperator*, même si le volontariat n'est pas toujours assuré. Le contrôle d'un territoire par une seule et même autorité incarnant l'*imperium Romanum* facilite le choix et les cités grecques se soumettent aux ordres de Pompée et du Sénat, fournissant hommes, argent ou nourriture. La situation paraît simple : il s'agit bien d'obéir aux autorités présentes.

Dans l'année qui suit son départ de *Brundisium*, c'est au nom de cette légitimité que Pompée mobilise les ressources de l'Orient et constitue une flotte, en particulier grâce aux navires exigés à Athènes, aux Cyclades ou à Corcyre⁸⁶. Des troupes auxiliaires sont également rassemblées depuis la Thessalie, la Béotie, l'Achaïe et l'Épire, auxquelles

⁷⁹ Plutarque, *Pompée*, 42, 11, évoque un don de 50 talents de la part de Pompée, en 62, tandis qu'une lettre de Cicéron, *Atticus*, 6, 1, 25, mentionne une somme équivalente obtenue auprès de César. Hoff 2005, p. 331-334 ; Heijnen 2018, p. 85-86.

⁸⁰ Eilers 2002, p. 148-149.

⁸¹ Appien, *Guerres Civiles*, II, 70.

⁸² Owens 1976, p. 720.

⁸³ Habicht 2000, p. 384 ; Hoff 2005, p. 335.

⁸⁴ Cicéron, *Lettres familiales*, 9, 9, 3.

⁸⁵ Plutarque, *Pompée*, 27, 4-5. Hoff 2005, p. 328-329.

⁸⁶ César, *Guerre Civile*, III, 3, 1.

Appien ajoute l'Ionie et le Péloponnèse⁸⁷, des archers de Lacédémone et de Crète⁸⁸, ainsi que des mercenaires macédoniens et thessaliens⁸⁹. Pompée peut alors affirmer que tous les peuples de l'Orient, rapporte Appien, grecs et barbares, Ῥωμαίοις ἢ ἐμοὶ φίλοι, le soutiennent⁹⁰. Cette dernière formule évoque les φιλικαὶ λειτουργίαι attendues des alliés de Rome, sollicités ici par Pompée en son nom propre autant qu'au nom du peuple romain. Des Laconiens (Spartiates), des Péloponnésiens, des Béotiens et des Athéniens se trouvent ainsi à ses côtés à Pharsale⁹¹. Les ressources économiques sont également sollicitées et il réclame une importante somme d'argent aux peuples libres d'Achaïe⁹², ainsi que du blé de Thessalie et de Crète⁹³. César précise bien que Pompée donne ici des ordres aux cités libres (*liberis populis Achaëae*) sans tenir compte de leur statut, mais il ne paraît pas se formaliser de cette attitude⁹⁴.

UNE FRAGILE LOYAUTÉ

Alors que toute la région se trouve sous le contrôle de Pompée, l'arrivée de César en Épire bouleverse cet équilibre et pousse certaines cités à changer de camp. Quels critères guident alors leurs décisions ? La côte épirote est étroitement contrôlée par les Pompéiens et Lucius Manlius Torquatus se trouve en charge de la défense d'Oricum à la tête d'une garnison de Parthini, peuple illyrien allié à Pompée⁹⁵. La réaction des Grecs de la cité, qui disent refuser de combattre contre l'*imperium populi Romani*, montre la fragilité de leur ralliement⁹⁶. Bien que présentée dans le *Bellum Civile* comme strictement loyaliste, la motivation des habitants est peut-être liée à la présence indésirée d'une garnison, *praesidium*, qui ne respecterait pas le statut de la cité. En revanche, la clémence césarienne préserve Oricum qui a ouvert ses portes au consul. César assure ensuite la protection de la cité et établit son camp à proximité de la rivière Apsus pour

⁸⁷ Appien, *Guerres Civiles*, II, 8, 49.

⁸⁸ César, *Guerre Civile*, III, 4, 2-3.

⁸⁹ César, *Guerre Civile*, III, 4, 6.

⁹⁰ Appien, *Guerres Civiles*, II, 8, 51.

⁹¹ Appien, *Guerres Civiles*, II, 10, 70.

⁹² César, *Guerre Civile*, III, 3, 2.

⁹³ César, *Guerre Civile*, III, 5, 1.

⁹⁴ Owens 1976, p. 719.

⁹⁵ Broughton 1952, p. 277.

⁹⁶ César, *Guerre Civile*, III, 11, 3-4 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 8, 54.

sécuriser les territoires sous son contrôle⁹⁷. Le *Bellum Civile* évoque des garnisons placées en protection des côtes mais pas directement dans les villes⁹⁸. Le texte césarien précise ensuite que la légion qui stationne à Oricum n'est pas placée en garnison mais d'abord en défense de la côte⁹⁹. Les trois cohortes laissées ensuite dans l'oppidum sous le commandement du légat M. Acilius Caninianus sont davantage présentées comme des forces de protection et de défense que comme une troupe d'occupation¹⁰⁰. Comme à Oricum, les habitants d'Apollonia refusent de fermer leurs portes à un consul et de s'opposer ainsi à la volonté de l'Italie entière¹⁰¹. Là encore, ce loyalisme souligné par le *Bellum Civile* pourrait également exprimer leur exaspération face aux exigences du commandant pompéien Lucius Staberius qui réclame des provisions et des otages à la cité¹⁰². Dès la première guerre illyrienne, écrit Appien, les Romains garantirent en effet l'ἐλευθερία de plusieurs cités épirotes comme Apollonia, même si Nicolas de Damas précise que cette dernière reçut l'ἐλευθερία et l'ἀτέλεια de la part d'Octave¹⁰³. À l'exception notable de Dyrrachium, base opérationnelle de Pompée, et peut-être de Buthrote¹⁰⁴, réduites en colonie après la guerre¹⁰⁵, c'est tout le littoral épirote qui se range aux côtés de César : Byllis, Amantia, les autres cités voisines, et tout l'Épire promettent ainsi de lui obéir, lit-on dans le *Bellum Civile*¹⁰⁶.

⁹⁷ César, *Guerre Civile*, III, 13, 5.

⁹⁸ César, *Guerre Civile*, III, 15, 1-2.

⁹⁹ César, *Guerre Civile*, III, 34, 1.

¹⁰⁰ César, *Guerre Civile*, III, 39, 1 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLII, 12, 1. Broughton 1952, p. 280.

¹⁰¹ César, *Guerre Civile*, III, 12, 2.

¹⁰² César, *Guerre Civile*, III, 12, 1 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 8, 54.

¹⁰³ Appien, *Livre Illyrien*, II, 8 ; Nicolas de Damas, *Vie d'Auguste*, 17, 45.

¹⁰⁴ César, *Guerre Civile*, III, 16, 1.

¹⁰⁵ Rizakis 1996 ; Rizakis 2004, p. 81-83 ; Deniaux 1974, p. 285-286, sur la colonie de Buthrote ; Laignoux 2015, p. 405 ; Shpuza 2006, p. 127.

¹⁰⁶ César, *Guerre Civile*, III, 12, 4.

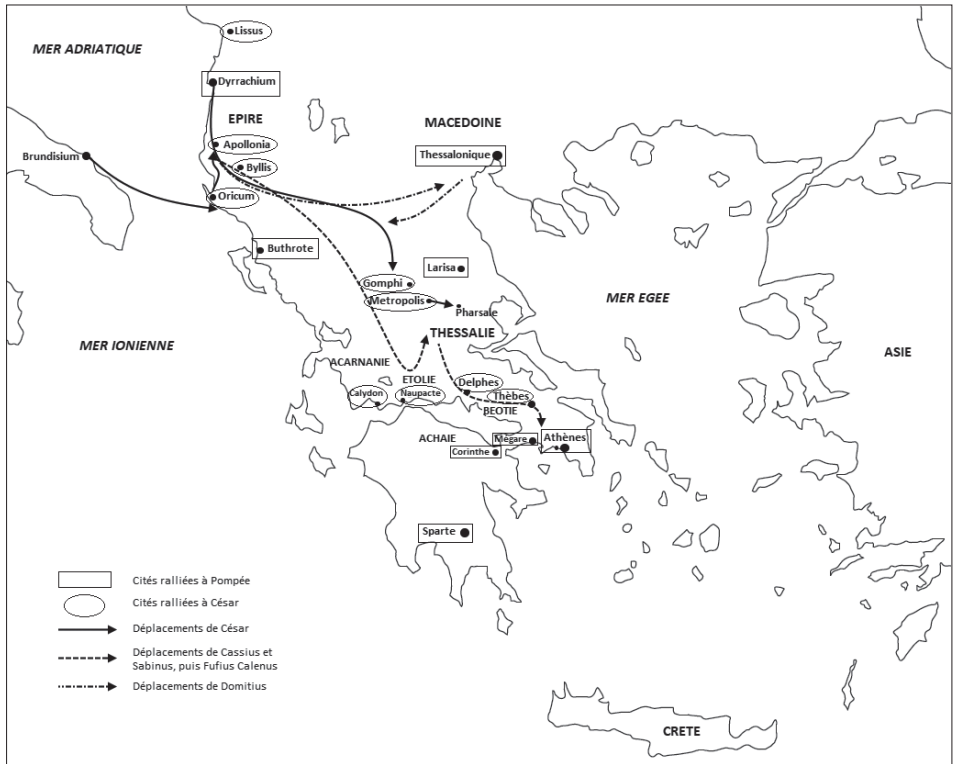


Figure 1 : Le ralliement des cités grecques entre César et Pompée en 48 avant J.-C.

Cette vague de ralliement épirote nous éclaire sur une autre des motivations des cités concernées : le contrôle effectif d'une région par un *imperator*, sa capacité à en assurer la protection et à y maintenir la paix. Ces critères suggèrent bien évidemment une prise de risque de la part des cités qui doivent évaluer les équilibres stratégiques pour ne pas effectuer un mauvais choix qui pourrait leur être fatal. La situation dans les régions grecques voisines de l'Épire semble ainsi moins facile à évaluer pour les cités confrontées aux légats des deux *imperatores*. Des ambassadeurs de Thessalie et d'Étolie se présentent devant César pour lui apporter leur soutien en échange de garnisons (*praesidium*). Le proconsul Lucius Cassius Longinus est donc envoyé en Thessalie avec une légion et deux cents cavaliers, tandis que le légat Caius Calvisius Sabinus rejoint

l'Étolie avec cinq cohortes et de la cavalerie¹⁰⁷. Ces régions, qualifiées de *prouvinciae* par César¹⁰⁸, sont déjà sollicitées pour l'approvisionnement de Pompée et la fourniture de troupes, notamment la Thessalie¹⁰⁹, et les cités étoliennes de Calydon et Naupacte abritent des garnisons pompéiennes¹¹⁰. Ces exigences poussent sans doute ces cités à rallier César, qui ne fait pourtant pas mystère de ses besoins¹¹¹, mais les motivations sont certainement plus complexes et révèlent parfois des dissensions au sein des élites locales. Si Calvisius est bien accueilli en Étolie, nous dit César, en Thessalie Cassius doit faire face à une région partagée entre deux factions. Ainsi, un certain Hegesaretos, *ueteris homo potentiae*, soutient le parti pompéien, tandis que Petraeus, *summae nobilitatis adulescens*, soutient César avec ses moyens et ceux des siens¹¹². Le premier n'est pas totalement inconnu et est évoqué dans une lettre de Cicéron, qui dit lui avoir rendu des services lors de son consulat en 63 et le qualifie même de *familiaris*¹¹³. Cette proximité avec le parti pompéien pourrait expliquer son ralliement. Mais celui que l'orateur présente encore en 46 comme un personnage de premier plan, *princeps* dans sa cité, apparaît dans le *Bellum Ciuile* comme un homme du passé face au jeune Petraeus¹¹⁴. César note finalement que Cassius Longinus et Calvisius Sabinus lui ont permis de rallier l'Étolie mais également l'Acarnanie, qui lui fourniront une infanterie légère à Pharsale¹¹⁵, et Amphilochia¹¹⁶. Les peuples libres de Macédoine délèguent un certain Menedemus, *princeps* de la région, comme *legatus* pour promettre le ralliement de ses compatriotes à César¹¹⁷. Le consul y envoie alors Cn. Domitius Calvinus avec deux légions et cinq cents cavaliers¹¹⁸, mais alors que des délégations des différentes cités

¹⁰⁷ César, *Guerre Civile*, III, 34, 2. *ILS* 39 ; Broughton 1952, p. 275 (L. Cassius Longinus) et p. 280 (C. Calvisius Sabinus).

¹⁰⁸ César, *Guerre Civile*, III, 34, 1.

¹⁰⁹ César, *Guerre Civile*, III, 4, 2 et 6, 3, 5, 1.

¹¹⁰ César, *Guerre Civile*, III, 35, 1.

¹¹¹ César, *Guerre Civile*, III, 34, 2.

¹¹² César, *Guerre Civile*, III, 35, 1-2.

¹¹³ Cicéron, *Lettres familières*, 13, 25. Amela Valverde 2006, p. 201-203.

¹¹⁴ Helly 1966, p. 19, n. 1 ; Rowland 1972, p. 458 ; Bowersock 1965, p. 104 et 161.

¹¹⁵ Appien, *Guerres Civiles*, II, 10, 70.

¹¹⁶ César, *Guerre Civile*, III, 56, 1.

¹¹⁷ Amela Valverde 2006, p. 204.

¹¹⁸ César, *Guerre Civile*, III, 34, 3-4. Broughton 1952, p. 277.

viennent l'accueillir, l'arrivée du proconsul Q. Metellus Scipion semble bouleverser la région¹¹⁹. Dion Cassius précise que Calvinus obtient néanmoins le soutien de Locriens et d'Étoliens avant de passer en Thessalie¹²⁰. Reflets de rivalités locales, ces divisions qui déchirent les cités se rencontrent à différentes occasions lors des guerres civiles, en Orient comme en Occident, mais les sources ne permettent pas toujours de cerner les motivations précises des différentes factions et leurs rapports avec les *imperatores*¹²¹. La présence de ces derniers ou de leurs troupes constitue également des motifs de ralliement à prendre en compte.

Ainsi, quand César envoie Quintus Fufius Calenus en Achaïe¹²², celui-ci doit faire face au Pompéien Rutilius Lupus, qui tente de bloquer l'Isthme¹²³. Dans un premier temps, le légat césarien reçoit le ralliement volontaire de Delphes, en Phocide, Thèbes et Orchomène en Béotie, au nord de l'isthme de Corinthe¹²⁴. Ensuite, le *Bellum Civile* évoque très rapidement la prise d'autres villes par la force, sans davantage de précisions : *nonnullas urbes per uim expugnauit*. Enfin, Fufius Calenus envoie des délégations aux autres cités pour les rallier à César, sans que le texte mentionne le résultat de ces tractations¹²⁵. Dion Cassius précise cependant que le légat prend possession du Pirée grâce à l'absence de fortifications mais ne parvient pas à s'emparer d'Athènes, peut-être défendue par une garnison pompéienne, et endommage alors son territoire¹²⁶. Ce n'est que lorsque la défaite de Pompée à Pharsale est connue que ses habitants viennent finalement à lui. Ces dévastations sont évoquées dans une lettre de Servius Sulpicius Rufus écrite en 45 à Cicéron, où il se désole du sort du Pirée mais également de Mégare¹²⁷, dont Dion Cassius rapporte qu'elle résiste encore bien après la victoire

¹¹⁹ César, *Guerre Civile*, III, 36, 1. Broughton 1952, p. 275.

¹²⁰ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 51, 3.

¹²¹ Amela Valverde 2006, p. 207-208.

¹²² *SIG*³ 761 B ; *IG* VII, 380. Broughton 1952, p. 281.

¹²³ César, *Guerre Civile*, III, 56, 1-3. Broughton 1952, p. 278.

¹²⁴ César, *Guerre Civile*, III, 56, 4.

¹²⁵ César, *Guerre Civile*, III, 56, 4.

¹²⁶ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLII, 14, 1 ; Plutarque, *César*, 43, 1. Amela Valverde 2020, p. 67 et Amela Valverde 2008-2012, p. 103 : c'est peut-être lors de la défense de la ville que serait mort Numerius Granonius, centurion de la II^e légion de Pompée, dont l'épithaphe se trouve au Céramique (*CIL* I², 791 = *CIL* III, 6541 = *CIL* III, 12280 = *ILLRP* 502 = *ILS* 2249). Voir également Stroszeck 2008.

¹²⁷ Cicéron, *Lettres familières*, 4, 5, 4.

de César et est finalement réduite par la force¹²⁸. Les malheurs de cette dernière sont peut-être exagérés si l'on considère la dédicace contemporaine honorant César comme *ευέργετης* et *σωτήρ*¹²⁹, le statut de colonie avancé par Pline restant très incertain, note Athanasios Rizakis¹³⁰. Nous ne connaissons pas les motivations des différentes cités mais nous pouvons supposer qu'elles reposent sur leur appréciation de la situation politique, sur leurs considérations concernant la légitimité des différents partis, sur les rivalités internes des élites locales, comme cela semble être le cas en Thessalie, mais surtout sur l'évaluation des rapports de force entre les *imperatores*.

Les cités qui font clairement le choix de soutenir un parti réclament toujours la même garantie : une protection militaire. Par conséquent, l'annonce de la défaite de César devant Dyrrachium et sa retraite vers la Thessalie rendent plus incertaine sa capacité à assurer la sécurité des cités qui lui resteraient fidèles. Comme il le reconnaît lui-même, les défections sont alors nombreuses¹³¹. L'exemple de la cité de Gomphi/*Γόνφοι* est particulièrement édifiant. César raconte ainsi que ses citoyens lui avaient envoyé une délégation quelques mois plus tôt pour lui promettre leur soutien en échange d'une garnison¹³². À l'annonce de la défaite de César, Androsthènes, *praetor Thessaliae*, fait rentrer hommes libres et esclaves depuis les campagnes alentour et ferme les portes de la ville, envoyant ensuite une demande d'assistance à Pompée et à Scipion¹³³. La prise de la cité et son pillage par les troupes césariennes dissuadent les habitants de Metropolis qui avaient pris la même décision que leurs infortunés voisins. Toutes les cités de Thessalie, à l'exception de Larisa occupée par Scipion, obéissent alors à César¹³⁴. La distinction entre ralliements volontaires et soumissions forcées n'est pas toujours évidente, comme le prouve l'action de Fufius Calenus en Phocide et en Béotie, où la force semble pallier l'absence de ralliement. Au-delà des choix et des ralliements plus ou moins volontaires des différentes cités grecques, la mobilisation de leurs ressources humaines et matérielles ne donne pas lieu à des débats ou des négociations. Au contraire, quel que soit l'interlocuteur, elle constitue surtout une

¹²⁸ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXII, 14, 3-4.

¹²⁹ *IG VII*, 62 = *SEG* 14, 380 = *SEG* 58, 424. Rizakis 1996, p. 266, n. 37 ; Raubitschek 1954, p. 67 ; Mylonas 1879.

¹³⁰ Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, IV, 23. Rizakis 1996, p. 266, n. 37.

¹³¹ César, *Guerre Civile*, III, 79, 4 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 51, 4.

¹³² César, *Guerre Civile*, III, 80, 1.

¹³³ César, *Guerre Civile*, III, 80, 3.

¹³⁴ César, *Guerre Civile*, III, 81, 1-2 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 51, 5 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 10, 64.

marque de soumission inconditionnelle à l'*imperium Romanum*. Certes, les *imperatores* permettent aux cités de conserver l'illusion de leur liberté en formalisant leur ralliement comme un choix volontaire, mais il apparaît clairement que ni refus ni même neutralité ne sauraient être tolérés. Si E. Owens affirme que les cités grecques avaient pu choisir librement leur camp¹³⁵, toutes sans exception sont soumises à l'*imperium Romanum*. La problématique des guerres civiles se révèle alors dans toute sa complexité : faire le choix d'un camp, même sous la contrainte, devient une forme de reconnaissance de la légitimité d'un parti, perçue ensuite comme une trahison par le parti adverse.

QUEL IMPERIUM ROMANUM ?

Malgré les différents statuts évoqués pour les cités grecques, les guerres civiles révèlent cruellement la réalité de leurs rapports avec Rome. Les besoins considérables des armées réunies par les belligérants supposent la mobilisation inconditionnelle de toutes les ressources de l'empire romain. Si la décision des Marseillais semble en accord avec les bienfaits accordés par Pompée, César l'interprète cependant comme une *iniuria*¹³⁶. Le reproche qu'il adresse aux dirigeants de la cité n'est pas d'avoir trahi un lien de clientèle personnel mais au contraire d'avoir fait passer les intérêts d'un seul homme avant l'*auctoritas* de toute l'Italie¹³⁷. Chez Dion Cassius, la cité refuse de prendre parti en tant qu'allié (*σύμμαχος*) du peuple romain¹³⁸. L'argument n'est bien évidemment pas recevable par César qui entend être reconnu comme le seul représentant légitime de l'*imperium Romanum*. Le même argument est formulé en 47 contre le roi Déjotaros, accusé d'avoir soutenu Pompée malgré les bienfaits octroyés par César, mais surtout de ne pas avoir su reconnaître qui était réellement le maître de Rome, qui était soutenu par le Sénat et le Peuple romain, de quel côté était la *res publica* et surtout qui était le consul légitime¹³⁹. C'est ainsi en tant que consul de Rome que César s'adresse aux cités grecques et en exige un soutien inconditionnel. Alors qu'il fait face à Pompée aux abords de *Dyrrachium*, César envoie ses légats Quintus Tillius et Lucius Canuleius en Épire pour lui procurer du ravitaillement et les cités de la région se voient assigner la

¹³⁵ Owens 1976, p. 721.

¹³⁶ César, *Guerre Civile*, I, 36, 4.

¹³⁷ César, *Guerre Civile*, I, 35, 1.

¹³⁸ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 19, 2.

¹³⁹ *Guerre d'Alexandrie*, 68, 1.

responsabilité du transport des provisions (*uectura*) jusqu'aux dépôts¹⁴⁰. Les Grecs sont en effet confrontés à deux partis concurrents qui prétendent chacun avoir la légitimité d'incarner l'*imperium populi romani*. Si Christel Müller souligne les « comportements erratiques » des Grecs à l'égard des *imperatores*, notamment en raison de leur « manque de compréhension des détails de la politique romaine »¹⁴¹, il faut bien reconnaître que la situation institutionnelle n'est pas beaucoup plus claire pour les Romains eux-mêmes.

À partir de février 49, un premier pouvoir romain s'installe en Macédoine : les consuls et le Sénat ont suivi Pompée dans sa stratégie de repli vers les provinces orientales. D'après Cicéron, repris ensuite par Appien, Pompée considère que la République ne réside pas dans les bâtisses, *non est in parietibus res publica*¹⁴², et que quitter Rome et l'Italie n'enlèverait donc rien à leur autorité. Si l'orateur semble rejeter ce pragmatisme¹⁴³, il reconnaît que César, sans sénat ni magistrats, « ne pourra même pas simuler l'ombre d'une vie constitutionnelle »¹⁴⁴. Dès le début des opérations, il apparaît que Pompée occupe une position de premier ordre aux côtés des consuls C. Claudius Marcellus et L. Cornelius Lentulus¹⁴⁵. Selon Frederik Vervae, le Sénat aurait décidé dès le mois de janvier 49 de confier à Pompée un *summum imperium* le plaçant sur un pied d'égalité, *pari imperio*, avec les consuls¹⁴⁶. Ce sont donc les détenteurs officiels de l'*imperium populi Romani* qui traversent l'Adriatique et prennent leurs quartiers d'hiver à Thessalonique, en Macédoine : *nos esse senatum*, affirme Lentulus chez Lucain¹⁴⁷. D'après Plutarque, suffisamment d'hommes sont alors présents pour composer un sénat complet, que Dion Cassius estime cependant à deux cents membres¹⁴⁸, assurant ainsi la continuité des formes institutionnelles partout où ils iront¹⁴⁹. À la fin de l'année 49, les sénateurs auraient confié à Pompée le commandement suprême des opérations militaires, un *summum imperium auspiciumque* lui conférant le contrôle des ressources de l'empire, ce

¹⁴⁰ César, *Guerre Civile*, III, 42, 3.

¹⁴¹ Müller 2014a, p. 211.

¹⁴² Cicéron, *Atticus*, 7, 11, 3 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 5, 37. Hodgson 2017, p. 170.

¹⁴³ Hodgson 2017, p. 170.

¹⁴⁴ Cicéron, *Atticus*, 7, 13a, 1.

¹⁴⁵ César, *Guerre Civile*, I, 10, 1. Broughton 1952, p. 256.

¹⁴⁶ Vervae 2006, p. 933-935.

¹⁴⁷ Lucain, *La Pharsale*, V, 22.

¹⁴⁸ Plutarque, *Pompée*, 64, 3 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 43, 2.

¹⁴⁹ Plutarque, *César*, 33, 6 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 18, 5.

que Frederik Vervaeet déduit de la lecture des textes de César et de Lucain, mais aussi de la correspondance de Cicéron qui qualifie Pompée de *summus imperator*¹⁵⁰. César écrit dans le *Bellum Ciuile* que Pompée a reçu toute autorité de la part de son *concilium*, niant ainsi toute légitimité à un Sénat qu'il ne nomme pas¹⁵¹. Selon Dion Cassius, les Romains assemblés à Thessalonique ne désignent pas de nouveaux magistrats pour l'année 48 mais se contentent de proroger ceux de l'année précédente¹⁵², les consuls n'ayant pas voté de *lex curiata* en 49, qui confère aux magistrats une « légitimité totale »¹⁵³. Si César attaque la légitimité des promagistrats qui partent pour leur province sans attendre que leurs pouvoirs soient ratifiés par le peuple¹⁵⁴, peut-être conteste-t-il également celle des consuls. Selon Françoise Van Haeperen, l'absence de ce vote *de imperio* mentionnée par César pourrait correspondre à celui de la *lex curiata* : si les consuls sont bien revêtus de l'*imperium* en vertu de leur élection, ils ne seraient cependant pas considérés comme *magistratus iusti* et ne peuvent donc légalement quitter Rome¹⁵⁵. Il reste malgré tout difficile d'évaluer la perception de ces subtilités institutionnelles par les cités grecques qui voient arriver en 49 les consuls et les sénateurs aux côtés de Pompée¹⁵⁶. Surtout, dans le *Bellum Ciuile*, celui-ci prend personnellement en main les opérations en Grèce sans paraître avoir besoin de justifier son autorité auprès des cités et communautés sollicitées.

Face à ses adversaires, César semble tout aussi soucieux d'afficher une apparente légalité. Sans doute conscient de la supériorité des liens noués par Pompée avec les communautés grecques et de son influence dans le monde grec, César a davantage besoin de s'appuyer sur l'autorité de l'*imperium Romanum* pour s'imposer en Orient. Si Appien constate qu'une majorité de sénateurs a rejoint Pompée dès le début du conflit¹⁵⁷, Plutarque souligne au contraire la présence de beaucoup d'entre eux à l'arrivée de

¹⁵⁰ César, *Guerre Civile*, III, 3 et III, 16, 4 ; Lucain, *La Pharsale*, V, 44-49 ; Cicéron, *Lettres familières*, 7, 3, 2. Vervaeet 2006, p. 938-940 ; Broughton 1952, p. 263.

¹⁵¹ César, *Guerre Civile*, III, 16, 4.

¹⁵² Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 43. Broughton 1952, p. 276 ; Humm 2012, p. 60.

¹⁵³ Sur la *rogatio* de la *lex curiata*, voir Van Haeperen 2012, p. 91 et sa conclusion p. 107 selon laquelle « le surcroît de légitimité que confère la *lex curiata* semble un préalable indispensable à l'exercice d'une magistrature hors de Rome » ; Humm 2012, p. 82 ; Vervaeet 2006, p. 929, n. 4.

¹⁵⁴ César, *Guerre Civile*, I, 6, 6. Van Haeperen 2012, p. 105-106, note que cette affirmation semble contredite par Cicéron, *Atticus*, 8, 15, 3.

¹⁵⁵ Van Haeperen 2012, p. 106.

¹⁵⁶ Müller 2014a, p. 211.

¹⁵⁷ Appien, *Guerres Civiles*, II, 5, 37.

César à Rome¹⁵⁸. Ce dernier peut ainsi affirmer réunir le sénat¹⁵⁹, convoqué en avril par Antoine et Q. Cassius Longinus, hors du *pomerium*¹⁶⁰. La désignation de César comme dictateur *comitiorum habendorum causa* par le préteur M. Lepidus, grâce à une *lex de dictatore*, semble peu régulière, comme le remarquent Appien et Dion Cassius¹⁶¹. En effet, un dictateur est normalement désigné par les consuls, après un sénatus-consulte, mais sans doute la loi évoquée par César permet-elle exceptionnellement au préteur de le faire¹⁶². Theodor Mommsen estime que la situation, bien que présentée comme inconstitutionnelle, notamment par Cicéron¹⁶³, n'est pas inédite et qu'un dictateur peut être nommé par les comices présidés par un préteur¹⁶⁴, même si la légitimité de cette désignation reste encore peu assurée¹⁶⁵. Néanmoins, César conserve la dictature environ deux mois, dont onze jours à Rome¹⁶⁶ afin de présider les comices et de procéder à l'élection régulière des consuls de l'année 48 : P. Servilius Isauricus et César lui-même¹⁶⁷. Le consulat lui est en effet indispensable pour poursuivre les opérations militaires en toute légalité et la dictature *comitiorum habendorum causa* constitue alors un instrument institutionnel lui permettant à la fois d'éviter la vacance du consulat et de parvenir à ses fins, comme le note Frédéric Hurlet¹⁶⁸. Désormais, dans le *Bellum Civile*,

¹⁵⁸ Plutarque, *César*, 35, 4.

¹⁵⁹ César, *Guerre Civile*, I, 32, 2 : *coacto senatu*.

¹⁶⁰ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 15, 2.

¹⁶¹ César, *Guerre Civile*, II, 21, 5 : *ibi legem de dictatore latam seseque dictatorem dictum a M. Lepido praetore cognoscit* ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 7, 48 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 36, 1. Cerami 1996, p. 115, doute de la qualification qui ne correspondrait pas à l'intense activité législative de César pendant sa dictature.

¹⁶² Le rôle de Lépidus est bien attesté mais la procédure n'est pas claire : Plutarque, *César*, 37, 2 évoque une nomination par le sénat tandis que chez Appien, *Guerres Civiles*, II, 48 et Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 36, 1, c'est le peuple qui crée le dictateur. Voir Allély 2004, p. 48.

¹⁶³ Cicéron, *Atticus*, IX, 9, 3 et IX, 15, 2.

¹⁶⁴ Mommsen 1877, p. 138-139 ; Brennan 2000, p. 121.

¹⁶⁵ Kunkel, Wittmann 1995, p. 713 ; Hurlet 2010, p. 124 ; Straumann 2016, p. 86, n. 126 considère que Mommsen construisit là « a specious rule ».

¹⁶⁶ César, *Guerre Civile*, III, 2, 1 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 48. Allély 2004, p. 48 ; Kunkel, Wittmann 1995, p. 714 ; Straumann 2016, p. 86.

¹⁶⁷ César, *Guerre Civile*, III, 1, 1 : *Dictatore habente comitia Caesare, consules creantur Iulius Caesar et P. Servilius*. Broughton 1952, p. 272.

¹⁶⁸ Hurlet 2010, p. 124.

le consul César incarne seul l'autorité légitime de Rome, l'*imperium populi Romani*¹⁶⁹. Si Dion Cassius souligne que cette situation est contraire aux lois et aux traditions¹⁷⁰, il précise toutefois que, de chaque côté, seuls deux hommes détiennent réellement le pouvoir : César et Pompée¹⁷¹.

Là réside l'évolution mise en lumière par les guerres civiles : l'*imperium Romanum* s'incarne de plus en plus dans les *imperatores* qui ont pris le contrôle de la République. Au début du conflit, en tant que proconsul et récemment désigné dictateur, César décide seul du châtement à réserver à ceux qui se sont dressés contre Rome. Les Marseillais sont ainsi punis, privés de leurs armes, de leurs navires, de leur argent et de tout le reste, précise Dion Cassius¹⁷². César épargne néanmoins la cité, davantage par considération pour sa renommée et son passé, *pro nomine et uetustate*, que pour sa conduite envers lui¹⁷³. Par la suite, il se montre tout aussi magnanime envers Athènes en raison du respect qu'imposait la gloire passée de la cité, selon Appien et Dion Cassius¹⁷⁴. Durant l'été 48, les Athéniens érigent au moins deux statues sur l'agora en l'honneur de César *εὐεργέτης* et *σωτήρ*¹⁷⁵. Dion Cassius suggère une même clémence à l'égard de toute la Grèce¹⁷⁶. Plutarque et Appien affirment qu'il octroie même la liberté aux Thessaliens après sa victoire, bien que Pline ne cite que Pharsale comme *ciuitas libera*, tandis que Cicéron évoque les responsabilités du gouverneur Servius Sulpicius Rufus en Thessalie¹⁷⁷. L'orateur demande néanmoins à ce dernier de protéger Hegesaretos de Larisa, qui a choisi de rallier Pompée en 48 et peut craindre pour sa tête¹⁷⁸. César formule en effet des reproches à l'encontre de ceux qui ont pris les armes moins contre lui que contre Rome. Concrètement, les deux sont désormais liés et la fidélité à Rome passe désormais par la soumission à l'*imperator*. Cette réalité est celle qui domine les

¹⁶⁹ César, *Guerre Civile*, III, 11, 4. Hodgson 2017, p. 184-185.

¹⁷⁰ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 43, 1.

¹⁷¹ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 43, 5.

¹⁷² Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLI, 25, 3.

¹⁷³ César, *Guerre Civile*, II, 22, 6.

¹⁷⁴ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLII, 14, 1 ; Appien, *Guerres civiles*, II, 13, 88.

¹⁷⁵ Raubitscheck 1954, p. 65-66 ; Geagan 2011, p. 145-146 (H249-250) ; Heijnen 2018, p. 86.

¹⁷⁶ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLII, 14, 3.

¹⁷⁷ Plutarque, *César*, 48, 1 ; Appien, *Guerres Civiles*, II, 88 ; Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, IV, 29 ; Cicéron, *Lettres familiales*, 13, 25, 1.

¹⁷⁸ Cicéron, *Lettres familiales*, 13, 25 ; César, *Guerre Civile*, III, 35, 2. Sur la continuité des élites grecques entre l'époque hellénistique et l'Empire romain, voir Savalli-Lestrade 2003, p. 51-64.

guerres civiles des dernières années de la République et conduit à des retournements de situation dramatiques. Ainsi, pour avoir rallié César en 48, Menedemus, *princeps de libera Macedonia*, et le Thessalien Petraeus reçoivent tous deux la citoyenneté romaine de la part du vainqueur mais perdent finalement la vie au lendemain des Ides de Mars, sans doute sur ordre de Brutus¹⁷⁹. En 42, quand les Rhodiens affirment ne pas avoir enfreint le traité les liant à Rome et se tenir à la disposition du Sénat, Cassius leur reproche d'avoir fourni de l'aide à son adversaire Dolabella et donc d'avoir trahi ce même traité¹⁸⁰. Parmi les arguments avancés par les Rhodiens, il écarte d'emblée celui d'une éventuelle neutralité qui reviendrait à nier la légitimité de son parti¹⁸¹. Cassius évoque au contraire le sénatus-consulte confiant l'*imperium* à lui et Brutus, ordonnant aux peuples de l'Orient de leur obéir¹⁸². Les deux *imperatores* estiment avoir le droit de leur côté et légitimement incarner l'*imperium Romanum*, comme cela ressort des lettres grecques de Brutus, d'après Paul Goukowsky¹⁸³. Après la bataille de Philippes, ces reproches rencontrent un nouvel écho dans le discours prononcé par Antoine à Éphèse devant les représentants des Grecs et des peuples d'Asie. Néanmoins, s'il reproche aux cités et aux peuples leur soutien à Brutus et Cassius, il admet l'argument de la contrainte, évite de les traiter en agents de l'ennemi et leur épargne les punitions majeures¹⁸⁴. Paul Goukowsky retient alors ce portrait de l'évergète romain selon Appien : « un maître généreux qui avait la bonté de laisser aux habitants leur maison après l'avoir vidée de tout son contenu »¹⁸⁵.

Les guerres civiles précipitent les transformations à l'œuvre au sein de la République romaine, notamment dans la manière dont l'*imperium Romanum* s'impose désormais aux différentes communautés de l'empire. Au cours de ces différents conflits, ce sont les *imperatores* qui jugent seuls de la fidélité des cités, magnanimes ou vindicatifs, confondant la fidélité à Rome et à leur parti. Cette évolution se retrouve dans les serments de fidélité prêtés à Octave ou à Antoine avant Actium dans les territoires dont ils sont

¹⁷⁹ Cicéron, *Philippiques*, 13, 33. Deniaux 1993, p. 351 ; Bowersock 1965, p. 104.

¹⁸⁰ Appien, *Guerres Civiles*, IV, 66, 280-281.

¹⁸¹ Appien, *Guerres Civiles*, IV, 69, 292-294.

¹⁸² Appien, *Guerres Civiles*, IV, 69, 294-70, 297.

¹⁸³ Goukowsky 2011, p. 285.

¹⁸⁴ Appien, *Guerres Civiles*, V, 4-5.

¹⁸⁵ Goukowsky 2010, p. 117-118.

maîtres¹⁸⁶. Les *Res Gestae* évoquent ainsi ce serment d'allégeance prêté directement à Octave par toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et la Sardaigne¹⁸⁷. La dernière étape de cette évolution pourrait enfin se retrouver dans les serments prétés plus tard à l'empereur, où les cités et les peuples de l'empire doivent tenir pour ennemis ceux que l'empereur, désormais prénommé *Imperator*¹⁸⁸, estimera être les siens¹⁸⁹. Ces serments adaptés généralement aux différentes traditions régionales reprennent en Orient des éléments traditionnels hellénistiques mais également romains, au contenu clairement militaire, exprimés désormais *pro salute Caesaris*¹⁹⁰. Si la confiscation de l'*imperium Romanum* entre les mains des *imperatores* précipite la fin de la République, le modèle qui s'élabore alors constitue la matrice du Principat, contribuant à définir la place et le rôle du *Princeps* au sein de l'Empire. Cette incarnation de l'*imperium Romanum* dans la personne de l'empereur, conclut Éric Guerber, jouera un rôle majeur dans l'adhésion des communautés orientales à l'Empire, « apportant prospérité et paix à ses sujets et en les associant aux bienfaits de sa domination »¹⁹¹.

¹⁸⁶ Dion Cassius, *Histoire romaine*, L, 6, 6.

¹⁸⁷ *RGDA*, 25, 2, 3.

¹⁸⁸ Sur ce sujet, voir Syme 1958, notamment p. 182, et la conclusion (p. 138-140) dans Assenmaker 2012.

¹⁸⁹ Le Gall 1985, p. 771.

¹⁹⁰ Sur ces serments de fidélité à Auguste voir Herrmann 1969 ; González 1988 ; Connolly 2007.

¹⁹¹ Guerber 2009, p. 425-427 ; Hurllet 2015, p. 116-122.